

Instruction générale de l'ARMC 71-601
Placement de valeurs mobilières auprès de personnes
à l'extérieur d'une administration membre de l'ARMC

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1. Introduction
2. Définitions

PARTIE 2 PLACEMENTS DE VALEURS MOBILIÈRES AUPRÈS DE PERSONNES À L'EXTÉRIEUR D'UNE ADMINISTRATION MEMBRE DE L'ARMC

1. Placement à partir d'une administration membre de l'ARMC
2. Placement indirect dans une administration membre de l'ARMC
3. Placement par une personne autre qu'un émetteur
4. Obligation d'inscription

Instruction générale de l'ARMC 71-601
Placement de valeurs mobilières auprès de personnes
à l'extérieur d'une administration membre de l'ARMC

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1. Introduction

Objet de la présente instruction générale

La présente instruction générale fournit des indications sur l'application de l'exigence de prospectus lorsqu'un émetteur place des valeurs mobilières auprès d'une personne à l'extérieur d'une administration membre de l'ARMC.

2. Définitions

Les termes utilisés dans la présente instruction générale ont le même sens que dans la *Loi*, le Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*, ou la Norme canadienne 14-101 *Définitions*.

PARTIE 2 PLACEMENTS DE VALEURS MOBILIÈRES AUPRÈS DE PERSONNES À L'EXTÉRIEUR D'UNE ADMINISTRATION MEMBRE DE L'ARMC

Un placement de valeurs mobilières effectué par un émetteur ayant des liens avec une administration membre de l'ARMC peut, selon les faits et les circonstances de la transaction, être assujéti à l'exigence de prospectus même si l'investisseur initial n'est pas situé dans une administration membre de l'ARMC.

Il y a deux circonstances principales dans lesquelles un émetteur doit se conformer à l'exigence de prospectus lorsqu'il fait un placement auprès d'une personne se trouvant à l'extérieur d'une administration membre de l'ARMC. Voici ces circonstances :

1. Placement à partir d'une administration membre de l'ARMC– Lorsqu'un émetteur effectue des placements de valeurs mobilières à partir d'une administration membre de l'ARMC, il doit se conformer à l'exigence de prospectus ou se prévaloir d'une dispense de cette exigence.
2. Placement indirect dans une administration membre de l'ARMC– Lorsqu'un émetteur situé à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC effectue des placements de valeurs mobilières auprès d'une personne à l'extérieur de ces provinces ou territoires et que les valeurs mobilières sont revendues dans une administration membre de l'ARMC, ou par l'entremise d'un marché d'une administration membre de l'ARMC, d'une manière qui indique que les valeurs mobilières n'ont pas abouti à un endroit situé à l'extérieur d'une administration membre de l'ARMC, la revente est réputée être une continuation du placement effectué par cet émetteur. Dans ces circonstances, l'émetteur doit se conformer à l'exigence de prospectus ou se prévaloir d'une dispense de cette exigence.

Lorsqu'un placement est effectué en vertu d'une dispense de prospectus auprès d'un investisseur initial, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'une administration membre de l'ARMC, toute opération subséquente réalisée sur ces valeurs mobilières dans une administration membre de l'ARMC sera réputée constituer un placement assujéti à l'exigence de prospectus. Dans ces circonstances, les exigences en matière de revente contenues dans la Norme canadienne 45-102 *Revente de titres*, y compris les périodes de conservation, doivent être respectées, à moins qu'une dispense de prospectus ne soit applicable.

Comme il est indiqué à l'article 1.3 de l'instruction complémentaire à la Norme canadienne 45-106 *Dispenses de prospectus*, un placement peut être réalisé dans plus d'une province ou d'un territoire. Dans ce cas, l'émetteur doit s'assurer que le placement est conforme aux lois applicables dans chaque province ou territoire visé.

1. Placement à partir d'une administration membre de l'ARMC

Il incombe à l'émetteur et à son avocat de déterminer si un placement de valeurs mobilières auprès d'une personne se trouvant à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC est réalisé à partir d'une administration membre de l'ARMC, en se fondant sur les faits et circonstances de chaque transaction particulière. Si l'un des facteurs énoncés ci-après entre en jeu, cela indique généralement que le placement est effectué à partir d'une administration membre de l'ARMC :

- (a) les activités centrales de gestion et de contrôle de l'émetteur s'effectuent principalement dans une administration membre de l'ARMC. Par exemple, le fait que le siège social de l'émetteur ou les lieux de résidence des principaux dirigeants et administrateurs de l'émetteur se trouvent dans une administration membre de l'ARMC constituerait un indice à cet égard;
- (b) les affaires et les activités d'exploitation de l'émetteur sont administrées et menées dans une administration membre de l'ARMC;
- (c) les faits et gestes, la publicité, le démarchage ou les négociations destinés à donner suite aux placements se produisent dans une administration membre de l'ARMC (y compris tout placement ou toutes relations avec les investisseurs).

S'agissant du troisième facteur énoncé ci-dessus, l'Autorité ne considère pas tous les gestes posés de manière accessoire par rapport à un placement comme ayant pour but de donner suite au placement. À titre d'exemple, la présence dans une administration membre de l'ARMC d'un seul administrateur qui participe à une conférence téléphonique au sujet d'un placement, ou la présence de l'avocat de l'émetteur ou de son agent des transferts dans une administration membre de l'ARMC ne serait pas suffisante en soi, aux yeux de l'Autorité, pour que le placement soit considéré comme un placement à partir d'une administration membre de l'ARMC. Toutefois, la publicité ou le démarchage actifs depuis une administration membre de l'ARMC seraient suffisants pour que l'Autorité estime que le placement a lieu dans une administration membre de l'ARMC.

Les exemples énoncés ci-dessus indiquent le genre de facteurs dont un émetteur devrait tenir compte pour déterminer s'il effectue un placement depuis une administration membre de l'ARMC. Toutefois, ces exemples ne doivent pas être considérés comme une liste exhaustive.

Lorsqu'un émetteur effectue un placement depuis une administration membre de l'ARMC, il peut se prévaloir des dispenses générales de prospectus prévues par la *Loi*. Dans certaines circonstances, un émetteur peut se prévaloir des dispenses prévues par le Règlement de l'ARMC 71-501 *Émetteurs internationaux et opérations sur valeurs mobilières effectuées avec des personnes à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC*.

Les valeurs mobilières placées depuis une administration membre de l'ARMC en application d'une dispense de prospectus peuvent être revendues à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC pendant la période de conservation. Toutefois, si un porteur revend les valeurs mobilières à une personne se trouvant dans une administration membre de l'ARMC ou par l'entremise d'un marché d'une administration membre de l'ARMC avant l'expiration de toute période de conservation applicable, la vente serait considérée comme un placement et l'exigence de prospectus s'appliquerait, sauf si une autre dispense est applicable.

2. Placement indirect dans une administration membre de l'ARMC

Au sens de la *Loi*, le terme « placement » s'entend d'une « transaction ou série de transactions comportant un achat et une vente, ou un rachat et une revente dans le cadre d'une opération visée ou accessoirement à celle-ci ». Le terme « placement » peut inclure à la fois une opération directe en une seule étape et, selon les circonstances, une opération indirecte ou en plusieurs étapes. Un placement indirect dans une administration membre de l'ARMC peut se produire, par exemple, lorsqu'un émetteur place des valeurs mobilières à partir de l'extérieur des administrations membres de l'ARMC auprès d'une personne à l'extérieur de ces provinces ou territoires et que, peu après, cette personne, directement ou indirectement, revend les valeurs mobilières dans une administration membre de l'ARMC ou par l'entremise d'un marché d'une administration membre de l'ARMC. Dans ce cas, le placement ne serait pas terminé lorsque la personne fait l'acquisition des valeurs mobilières, mais se poursuivrait jusqu'à ce que l'acheteur revende les valeurs mobilières dans une administration membre de l'ARMC. Si l'émetteur savait ou pouvait raisonnablement prévoir que les valeurs mobilières seraient revendues dans une administration membre de l'ARMC, l'émetteur serait vraisemblablement considéré comme ayant effectué un placement dans cette administration membre de l'ARMC, ce qui l'obligerait à se conformer à l'exigence de prospectus.

Lorsqu'un émetteur effectue un placement qui ne serait pas considéré comme ayant été effectué à partir d'une administration membre de l'ARMC, mais que l'émetteur a un lien significatif avec une administration membre de l'ARMC ou ses marchés des capitaux, il pourrait être prudent pour lui de prendre des précautions afin de veiller à ce que tout placement qu'il effectue auprès d'une personne à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC ne soit pas par la suite l'objet d'une revente dans une administration membre de l'ARMC ou par l'entremise d'un marché d'une administration membre de l'ARMC de façon à être considérée comme un placement effectué par l'émetteur.

Un certain nombre de facteurs devraient être pris en considération pour déterminer si un émetteur qui n'est pas situé dans une administration membre de l'ARMC a un lien significatif avec l'administration membre de l'ARMC ou ses marchés des capitaux. Parmi ces facteurs, il y a les suivants :

- la majorité des opérations de l'émetteur sur valeurs mobilières sont effectuées dans l'administration membre de l'ARMC;

- l'émetteur est un émetteur assujéti de l'administration membre de l'ARMC;
- une partie considérable des actifs de l'émetteur sont situés dans l'administration membre de l'ARMC;
- une partie considérable des revenus de l'émetteur découlent d'opérations effectuées dans l'administration membre de l'ARMC;
- une partie considérable des porteurs de titres de l'émetteur sont situés dans la administration membre de l'ARMC;
- l'émetteur est constitué ou organisé dans l'administration membre de l'ARMC.

Selon les facteurs qui entrent en ligne de compte, l'émetteur, le placeur et les autres participants qui s'apprêtent à réaliser un placement qui ne serait pas considéré comme ayant été effectué dans une administration membre de l'ARMC auraient intérêt à prendre des mesures afin de veiller à ce que les valeurs mobilières demeurent à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC pendant la période au cours de laquelle un acheteur canadien des valeurs mobilières d'un émetteur assujéti serait tenu de conserver la valeur mobilière (par ex., quatre mois).

Sauf preuve du contraire, de telles mesures aideront à protéger l'émetteur d'une conclusion subséquente selon laquelle il aurait placé des valeurs mobilières dans une administration membre de l'ARMC

Les mesures et les précautions qui devraient être prises relativement à un placement de valeurs mobilières auprès d'acheteurs de l'extérieur des administrations membres de l'ARMC pour faire en sorte que les valeurs mobilières demeurent à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC sont susceptibles de varier selon les circonstances de chaque placement. Lorsque les activités centrales de gestion et de contrôle de l'émetteur s'effectuent à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC et que le placement est fait uniquement dans un autre territoire, par exemple dans une autre province du Canada ou aux États-Unis, qui applique des exigences semblables de déclaration de données concernant les émissions publiques et des périodes équivalentes ou plus longues de conservation dans le cas de placements fermés, ces mesures supplémentaires peuvent ne pas être nécessaires. L'article 10 [Dépôt de documents déposés dans d'autres provinces ou territoires] du Règlement de l'ARMC 81-501 *Fonds d'investissement* prescrit qu'un fonds d'investissement qui est un émetteur assujéti dépose auprès du régulateur en chef tous les documents déposés auprès d'un agent responsable des valeurs mobilières de l'extérieur d'une administration membre de l'ARMC ou auprès d'une bourse, peu importe où elle est située, lorsqu'il contient de l'information qui n'a pas déjà été déposée auprès du régulateur en chef et qui est importante pour les investisseurs. L'article 11.1 de la Norme canadienne 51-102 *Obligations d'information continue* exige qu'un émetteur assujéti dépose un exemplaire de tout document d'information qu'il envoie à ses porteurs de titres. Dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, il doit déposer toute information déposée auprès de la Securities and Exchange Commission en application de la *Loi de 1934* qui n'a pas déjà été déposée dans un territoire. Enfin, il doit déposer tout document d'information qu'il dépose auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable d'une autre province ou d'un autre territoire indépendamment d'un placement. Cette obligation ne s'appliquerait pas à un document de placement déposé auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières située au Canada ou auprès de la Securities and Exchange Commission ou d'agents responsables d'états américains.

Lorsque l'acheteur est résident d'un territoire qui n'applique pas des exigences semblables en matière de déclaration des données et de périodes de conservation, il pourrait être souhaitable de prendre certaines des mesures suivantes ou toutes ces mesures :

- (a) une restriction dans la convention de placement interdisant aux placeurs de vendre les valeurs mobilières faisant l'objet du placement à tout résident d'une administration membre de l'ARMC;
- (b) une restriction semblable dans les conventions des syndicats de garantie ou des syndicats de placement interdisant aux membres du syndicat de garantie ou du syndicat de placement d'offrir des valeurs mobilières à des résidents d'une administration membre de l'ARMC;
- (c) une déclaration claire et évidente sur la première page de tout dossier concernant le placement qui est fourni à l'acheteur indiquant que les valeurs mobilières offertes ne sont pas admises à la vente dans une administration membre de l'ARMC et ne peuvent être offertes et vendues dans les administrations membres de l'ARMC, directement ou indirectement, pour le compte de l'émetteur;
- (d) une restriction dans la convention de souscription interdisant l'acquisition des valeurs mobilières par un résident d'une administration membre de l'ARMC ou par toutes autres personnes en vue de leur revente subséquente, pendant la période applicable de conservation, à un résident d'une administration membre de l'ARMC;
- (e) une attestation des placeurs contenant la mention « tout vendu » et attestant, qu'autant qu'ils le sachent, ils n'ont pas vendu de valeurs mobilières à des résidents d'une administration membre de l'ARMC;
- (f) une déclaration contenue dans le bordereau de confirmation envoyé par les placeurs aux acheteurs des valeurs mobilières dans laquelle le placeur indique qu'il est entendu que l'acheteur n'est pas un résident d'une administration membre de l'ARMC;
- (g) une disposition dans la convention des transferts conclue par l'agent des transferts et l'émetteur selon laquelle l'agent des transferts n'inscrira pas les valeurs mobilières au nom d'un résident d'une administration membre de l'ARMC pendant la période durant laquelle un acheteur canadien serait tenu de conserver la valeur mobilière;
- (h) une légende, sur le certificat relatif à la valeur mobilière, indiquant que la valeur mobilière ne peut pas être négociée dans une administration membre de l'ARMC avant l'expiration de la période durant laquelle un acheteur canadien des valeurs mobilières d'un émetteur assujéti serait tenu de conserver la valeur mobilière (par ex., quatre mois), sauf s'il est permis de le faire par la *Loi* et les règlements pris en vertu de la *Loi*.

3. Placement par une personne autre qu'un émetteur

Même si la présente instruction générale fait sans cesse état d'un placement de valeurs mobilières émises par un « émetteur », les principes qui y sont énoncés s'appliquent à tout autre placement, par exemple lorsque le porteur du titre est une personne de contrôle de l'émetteur ou lorsque la première opération effectuée par le porteur du titre est réputée être un placement de valeurs mobilières par la Norme canadienne 45-102 *Revente de titres* ou une autre disposition applicable de la législation en valeurs mobilières.

4. Obligation d'inscription

S'il y a placement par un émetteur d'une administration membre de l'ARMC auprès d'un acheteur à l'extérieur de l'administration membre de l'ARMC, l'émetteur ou ses vendeurs peuvent être assujettis à l'obligation d'inscription de l'administration membre de l'ARMC. Se reporter à l'article 1.3 de l'instruction complémentaire à la Norme canadienne 31-103 *Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites*, qui énonce les facteurs servant à déterminer si l'activité de courtage ou de conseil déclenche les obligations d'inscription.